

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice
Marché public global sectoriel pour la
conception, réalisation et aménagement
de l'extension de la
Maison d'arrêt de Nîmes

ANNEXE 4 AU CCAP

CHARTRE CHANTIER A FAIBLES NUI SANCES

IMPORTANT.

Ce document est uniquement destiné à l'information des candidats. Il ne doit en aucun cas servir de base à une réponse ; la procédure étant de type restreint. Seuls les documents accessibles aux concurrents invités à remettre un rendu devront être utilisés pour répondre. Comme indiqué à l'article VI 3 de l'avis d'appel public à la concurrence, la teneur de ces documents pourra avoir été légèrement modifiée par rapport à la présente version.

CHARTRE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

PREAMBULE

La réalisation des opérations judiciaires ou pénitentiaires conduite par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'Etat en matière de développement durable.

Dans ce contexte, quatre priorités ont été fixées :

- la durabilité et la facilité d'entretien,
- la gestion de l'eau et de l'énergie,
- le confort et la santé,
- l'intégration au site.

La présente charte décrit les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier.

L'organisation du chantier doit minimiser les nuisances tant pour :

- le personnel des entreprises du chantier
- le voisinage
- l'environnement naturel

La charte constitue un engagement de chacun des intervenants du chantier et oblige tous les participants à l'acte de construire. Elle est signée par l'entreprise ainsi que par chacun des sous-traitants. La signature de la charte par les sous-traitants accompagne la demande d'agrément présentée à l'APIJ.

Son respect atteste de la préoccupation environnementale des intervenants de l'opération et du souhait de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement. Elle constitue une annexe du cahier des clauses techniques communes au lot 0.

La présente charte a vocation à préciser les dispositions que devront prendre les entreprises de façon à éviter tout risque pour le confort, la santé et la sécurité des ouvriers, des utilisateurs de la maison d'arrêt et des riverains.

Le chantier sera suivi par un coordinateur SPS avec lequel le respect de cette charte sera coordonné, notamment pour toutes les données de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité du chantier, et énonçant en particulier les risques et sujétions découlant de l'environnement du chantier.

CHARTRE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

La présente charte décrit les exigences et recommandations visant à optimiser la Qualité Environnementale du chantier en minimisant ses nuisances tant pour les occupants de la maison d'arrêt existante et les entreprises du chantier que pour le voisinage et l'environnement urbain.

C'est un engagement signé par tous les intervenants du chantier objet du présent marché.

**Cette signature est un préalable obligatoire
à la signature des marchés de travaux proprement dits.**

Les principales nuisances environnementales susceptibles d'être engendrées sur ce chantier viennent de:

- la gestion des déchets de déconstruction. La prise en compte des déchets s'inscrit dans l'évolution du contexte réglementaire actuel et notamment l'obligation de tri sélectif. L'enjeu est important puisque, globalement en France, les déchets de chantier représentent une masse plus importante que les déchets ménagers. Il est donc impératif de prendre des dispositions pour trier les déchets produits afin d'en recycler ou d'en valoriser le plus possible,
- des bruits engendrés par les camions, engins et matériels utilisés. Ces bruits peuvent nuire à la santé des travailleurs postés sur le chantier, perturber à proximité du chantier les conditions de

détention des personnes détenues, le travail du personnel pénitentiaire voisin et la tranquillité des riverains,

- des problèmes de circulation et de stationnement,
- de la pollution de l'air, des réseaux, des sols et des eaux tant sur le site que, de manière induite sur les centres d'enfouissement techniques (décharges désormais réservées aux déchets ultimes) et les centres de traitement qui vont accueillir les déchets,
- La poussière dégagée dans les bâtiments et sur les voies publiques situés autour du site. La poussière, les boues, voire les déchets épars qui volent, sont à la fois des nuisances visuelles et des risques pour la sécurité sur les voies publiques.

L'engagement des signataires de la présente charte traduit leur volonté de réduire les impacts environnementaux et les nuisances du chantier par le respect d'un certain nombre d'exigences concernant:

- l'information des riverains et du personnel travaillant à proximité du site, pendant les travaux,
- la formation et l'information du personnel de chantier,
- l'information sur les produits dangereux,
- la gestion optimisée des déchets,
- la maîtrise du bruit,
- les pollutions potentielles du sol, de l'eau et de l'air,
- la pollution visuelle,
- les perturbations du trafic,
- la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie.

Certaines de ces exigences reflètent la réglementation en vigueur; d'autres vont au-delà et traduisent la volonté du maître d'ouvrage pour que cette réalisation soit menée dans le cadre d'une démarche Haute Qualité Environnementale.

Ces exigences sont détaillées dans le Cahier des Prescriptions Environnementales du Chantier à Faibles Nuisances joint ci-après.

Chaque signataire de la présente charte a reçu un exemplaire de ce cahier et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour observer ces prescriptions.

Fait en un seul original

A

Le

**Mention(s) manuscrite(s) "Lu et approuvé",
signature(s) et cachets du (des) entrepreneur(s)**

Le maître d'ouvrage

Le titulaire (le représentant de l'entreprise)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES (CPE) du CHANTIER à FAIBLES NUISANCES

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT	6
2. MANAGEMENT DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER	6
2.1. Plan Assurance Environnement (PAE)	6
2.2. Rôle du Responsable Chantier à Faibles Nuisances	7
2.3. Rôle des Responsables Environnement Entreprise	8
2.4. Livret d'accueil de chantier vert	8
3. EXIGENCES COMMUNES	9
3.1. Formation et information du personnel de chantier	9
3.2. Produits dangereux	9
4. SCHEMA d'ORGANISATION et de GESTION des DECHETS (SOGED)	10
4.1. Normes et règlements de référence	10
4.2. Conditions d'exécution	10
4.3. Documents à fournir	11
4.4. Organisation du chantier et du tri des déchets	11
5. MAITRISE DES NUISANCES DE CHANTIER	15
5.1. Bruit	15
5.2. Rejets dans les réseaux, l'eau et le sol	16
5.3. Rejets dans l'air	17
5.4. Pollution visuelle	17
5.5. Perturbation du trafic	18
5.6. Consommations d'énergie et d'eau	18
6. INFORMATION DU PERSONNEL ET DES RIVERAINS	19
6.1. Dispositions générales	19
6.2. Dispositions particulières	19
7. ACTIONS POSSIBLES A ENTREPRENDRE	19

ANNEXES

- **Annexe 1** : Diagnostic acoustique - Bruit de voisinage - Etat initial – Evaluation de l'impact du chantier (Bureau Veritas, 10 juillet 2017)

- **Annexe 2** : Tableau de définition des rôles
- **Annexe 3** : Rappel de quelques notions utiles concernant les déchets
- **Annexe 4** : Bordereau de suivi des déchets inertes et DIB - Exemple de bordereau de chantier à faire remplir pour chaque benne ou conteneur

1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document décrit les exigences et recommandations visant à optimiser la Qualité Environnementale du chantier d'extension de la maison d'arrêt de Nîmes, en minimisant ses nuisances pour :

- les détenus et le personnel, et d'une manière plus générale, l'ensemble des utilisateurs qui occupent les bâtiments voisins en activité,
- les intervenants des entreprises du chantier,
- pour le voisinage et l'environnement urbain.

Il est constitué de deux parties principales, la première concerne le SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets), et la seconde, appelée Gestion des nuisances de chantier, qui concerne les autres aspects du chantier à faibles nuisances. Les entreprises devront se conformer aux préconisations indiquées dans l'ensemble de ce document.

Le présent document fait partie des documents contractuels constituant le marché, il en constitue une des pièces, en tant qu'annexe au CCAP. Les entreprises devront donc prendre en considération dans leur offre les dispositions du présent Cahier des Prescriptions Environnementales (CPE) qui seront contractuelles.

2. MANAGEMENT DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

Le titulaire du marché désignera dans son équipe un responsable *Chantier à Faibles Nuisances* dont le rôle sera d'assurer le management de la qualité environnementale du chantier.

Le titulaire du marché devra également désigner, pour chaque sous-traitant éventuel, des *Responsables Environnement Entreprise* qui seront désignés pour chaque sous-traitant éventuel.

2.1. Plan Assurance Environnement (PAE)

La démarche chantier à faibles nuisances s'inscrit dans les démarches globales "qualité" des entreprises et sous-traitants éventuels intervenants sur le site.

L'entreprise titulaire remettra au Maître d'ouvrage ou à son représentant, pour approbation, un « Plan Assurance Environnement » spécifique au chantier (PAE) - ce document peut éventuellement être intégré au PAQ si l'entreprise est certifiée ISO 9001 - lors de la préparation du chantier et, en tous cas, avant tous travaux. Ce document contiendra le schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED) et la description des modalités de maîtrise des autres nuisances.

Sa structure, laissée au choix de l'entreprise, devra décrire les procédures, les moyens de contrôle et les actions que l'entreprise mettra en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques de l'activité du chantier sur l'environnement, conformément aux dispositions du présent document.

Toutefois, il contiendra *a minima* les chapitres suivants:

- Liste précise des déchets que l'entreprise va produire et quantification, classement suivant le tri qu'elle envisage et indication (sur un planning) des périodes de plus ou moins forte production de ces différents déchets,
- Besoins de zones de tri et de stockage à proximité des postes de travail en indiquant les moyens envisagés pour la collecte des déchets dans les étages et les périodes concernées,
- Organisation du tri et du transport des déchets produits par les entreprises depuis les postes de travail jusqu'à la plate-forme de tri et de stockage des déchets du chantier,
- Actions pour limiter les nuisances dues au chantier, notamment les accidents, le bruit, les pollutions et les poussières,
- Indications et consignes de tri, informations, formations proposées aux ouvriers, concernant la gestion des déchets et des nuisances dues au chantier,
- Moyens de contrôle mis en place.

L'entreprise veillera notamment à ce que son plan contienne la description pour les compagnons des procédures à suivre pour garantir un non mélange des déchets à la source.

Il appartient à l'entreprise, avant le commencement du chantier, de se préoccuper des possibilités locales de collecte et valorisation des déchets, de consulter le plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics sur la région Occitanie.

L'entreprise doit procéder, en collaboration avec le récupérateur, à une estimation des quantités produites afin de mettre en place un plan logistique détaillé de la collecte des déchets.

Ce plan doit aborder les points suivants :

- la description détaillée de la nature des déchets admissibles dans chaque benne. Cette liste sera établie d'après les exigences édictées par le récupérateur des déchets (degré de propreté...)
- la nature des conteneurs prévus pour la collecte : type (bennes à roulettes, big bags...) taille, fréquence d'enlèvement, collecte intermédiaire (mini bennes, goulottes).
- la description des emplacements des conteneurs en fonction des lieux de production de déchets. Un plan de collecte évolutif au cours des différentes phases du chantier doit être monté.
- le mode d'enlèvement des déchets. L'entreprise devra mettre en place avec le récupérateur une procédure d'enlèvement : enlèvement systématique ou sur appel d'un responsable du chantier, mode de transport des déchets afin de minimiser les nuisances pour les riverains et la pollution atmosphérique.
- les justificatifs de la destination des déchets. Le récupérateur doit fournir la preuve écrite au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage que les déchets sont correctement valorisés ou à défaut enfouis dans des installations de traitement ou des CET conformes à la loi en vigueur.

Les déchets assimilables à des ordures ménagères (type déchets alimentaires, déchets de cantonnement principalement) devront être séparés et stockés dans des containers adaptés, ils pourront être collectés par le service municipal, sous réserve de l'accord de la commune.

2.2. Rôle du Responsable Chantier à Faibles Nuisances

Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances est désigné par l'entreprise adjudicataire. Il est présent pour la durée totale du chantier et ne peut être remplacé sans accord préalable du Maître d'ouvrage.

Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances est le responsable de l'application de la Charte Chantier à Faibles nuisances. Il travaillera en étroite collaboration avec le coordonnateur SPS.

- En phase **préparation de chantier**, le Responsable Chantier à Faibles Nuisance doit assurer les tâches suivantes:
 - Réaliser le SOGED ainsi que le PAE ;
 - Veiller à la cohérence entre les PAE et les PPSPS des éventuels sous-traitants, avec le SOGED du chantier ;
 - Concevoir et assurer la reproduction du livret de chantier vert (voir 2.5 ci-après) ;
 - Fourniture d'un bordereau type de suivi de déchets dangereux, inertes et DIB;
- En phase **travaux**, la mission du Responsable Chantier à Faibles Nuisances comprendra:
 - le respect du présent CPE à tous les stades de l'avancement du chantier ;
 - la vérification de l'application du PAE sur le chantier (respect des consignes sur le tri des déchets, le bruit, les envols de poussière, les circulations...);
 - la préparation et l'animation des réunions sur le sujet Qualité Environnementale du chantier (1 par semaine) et rédaction des comptes-rendus;
 - la définition des espaces et les moyens pour le stockage des déchets, organiser les rotations de bennes;
 - la recherche des filières permettant un maximum de valorisation et de recyclage des déchets collectés sur le chantier;
 - la tenue des bordereaux de suivi des déchets pour tous les déchets et leur transmission au Maître d'œuvre et au maître d'ouvrage;
 - Il veillera tout particulièrement à ce que tout brûlage sur le chantier soit interdit (conformément à la réglementation). Malgré les habitudes de la profession, les responsables

- du chantier n'accepteront aucun feu de bois allumés par les compagnons pour leur repas sur ce site ;
- La tenue à jour du carnet de bord du chantier à faibles nuisances ;
 - Le cas échéant, informer régulièrement le personnel et, si nécessaire, les riverains.

Il est responsable de l'organisation de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets. Ainsi, il collecte les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux (DIS) et les bordereaux de suivi des autres déchets (inertes et DIB - cf. chapitre Annexes du présent document), ainsi que les fiches Produits dangereux. Il veille à ce que ces bordereaux soient remplis correctement. Ces bordereaux seront conservés et annexés au carnet de bord.

Pendant toute la durée du chantier, le Responsable Chantier à Faibles Nuisances effectue une visite de la totalité du chantier au moins une fois par semaine et consigne par écrit les anomalies constatées dans le carnet de bord.

Il tient à jour le carnet de bord, établi sur le modèle du registre journal du CSPS, où il consigne toutes les anomalies constatées par lui à chaque visite de chantier, par le maître d'œuvre de suivi d'exécution des travaux ou par le maître d'ouvrage ou son représentant (non-respect de la charte chantier à faibles nuisances, autres exigences environnementales non respectées). Les anomalies sont constatées par écrit et font l'objet d'un traitement immédiat consigné lui aussi.

Dans le carnet de bord figurera le suivi de la gestion des déchets (quantités et volumes produits par type de déchets, dates d'enlèvement correspondantes, incidents de tri signalés), ainsi qu'en annexe, les bordereaux d'enlèvement des déchets dûment complétés.

Le carnet de bord fait l'objet de notes de synthèse écrites transmises une fois par mois au maître d'ouvrage faisant état du suivi de la démarche en phase chantier.

Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances préparera avec le maître d'ouvrage la campagne d'information des riverains selon les différents modes de communication envisagés (radio locale, affiches, bulletin, boîte de réclamation, boîte à suggestion...).

Le maître d'ouvrage pourra prévoir l'application de pénalités, dans le cadre prévu par l'article 5 du CCAP dans le cas où Responsable Chantier à Faibles Nuisances ne respecterait pas ses missions.

2.3. Rôle des Responsables Environnement Entreprise

Le Responsable Environnement Entreprise est désigné par chaque éventuel sous-traitant présent sur le chantier parmi son effectif. Il est nommé pour la durée de présence de l'entreprise sur le chantier et, en cas d'absence ou de fin de tâche, son remplacement est immédiat et l'entreprise doit s'assurer que le relais par le remplaçant s'accompagne bien de la transmission de toutes les informations et moyens nécessaires.

Le **Responsable Environnement Entreprise** sera chargé de l'application du PAE de l'entreprise.

Il fournira au Responsable Chantier à Faibles Nuisances:

- les fiches des éventuels produits dangereux utilisés par l'entreprise,
- les bordereaux de suivi des déchets que l'entreprise gère par elle-même, le cas échéant.

Il sera présent aux réunions concernant la Qualité environnementale du chantier et devra indiquer au Responsable Chantier à Faibles Nuisances et au CSPS la présence de nouveaux intervenants sur le chantier.

2.4. Livret d'accueil de chantier vert

L'entreprise générale présentera dans un document succinct, le **Livret d'accueil de Chantier vert**, les moyens qu'elle mettra en œuvre pour s'assurer de la qualité environnementale sur le chantier, pour limiter les impacts du chantier et réduire les risques de pollution, conformément aux dispositions de la présente charte.

Le *Livret d'accueil de Chantier vert*, dont la structure est laissée au choix de l'entreprise, décrit les méthodes, les moyens de contrôle et les actions que l'entreprise met en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques de l'activité du chantier sur l'environnement.

Ce document sera élaboré avant tous travaux, en phase préparation du chantier et remis au maître d'ouvrage pour approbation.

Le Livret d'accueil sera ensuite remis par l'entreprise à chaque ouvrier, y compris les sous-traitants.

3. EXIGENCES COMMUNES

3.1. Formation et information du personnel de chantier

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel intervenant sera formé par le *Responsable Chantier à Faibles Nuisances* au respect des exigences du chantier à faibles nuisances. Le programme de cette formation sera établi en accord avec le maître d'œuvre et les entreprises sous-traitantes.

Le responsable de l'entreprise s'engage à permettre à tout nouvel arrivant d'assister à cette formation et à vérifier sa participation effective à ladite formation.

Lors de cette formation, le livret d'accueil chantier vert (précité), élaboré et dupliqué par le *Responsable Chantier à Faibles Nuisances*, validé par le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sera remis au nouvel arrivant.

Ce document reprendra l'essentiel des consignes environnementales visant au respect des exigences du présent document. Il peut être couplé avec le livret d'accueil relatif à la sécurité.

Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances disposera à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Ces panneaux, réalisés par le Responsable Chantier à Faibles Nuisances, seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Dans ce cadre, les bennes à déchets seront clairement identifiées par des pictogrammes très explicites des déchets qui y sont collectés.

3.2. Produits dangereux

En fonction de leurs propriétés telles qu'elles sont indiquées par la fiche de données de sécurité, les produits devront être classés et étiquetés conformément:

- Soit au système de classement de la CEE (Directive 67/548, 6^{ème} amendement);
- Soit au système en vigueur en France (arrêtés du 10 octobre 1983 et modificatifs et arrêté du 21 février 1990 modifié).

Sauf cas exceptionnel et dûment justifié à soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage, l'utilisation de produits étiquetés avec l'un des classements suivants sera interdite:

- R20 à R29, R31 à R33, R40, R45 à R49 des phases R de la CEE,
- Xn (nocif), T (toxique), et T+ (très toxique) dans la réglementation française.

La fiche de donnée de sécurité de chaque produit dangereux entrant sur le chantier sera fournie par l'entreprise au Responsable Chantier à Faibles Nuisances et archivée par lui pour être conservée en permanence sur le chantier: les fabricants seront tenus contractuellement de la fournir à l'entreprise.

4. SCHEMA d'ORGANISATION et de GESTION des DECHETS (SOGED)

Le SOGED constitue le document de référence pour tous les intervenants (maître d'ouvrage pour information, maître d'œuvre, entreprises, collecteurs, éliminateurs), traitant spécifiquement de la gestion des déchets de chantier. Il tient compte des normes et règlements en vigueur.

4.1. Normes et règlements de référence

L'entreprise se conformera aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés et concernant la gestion des déchets de chantier et la réduction des nuisances dues au chantier. A Titre indicatif, parmi ces textes figurent notamment la liste non exhaustive fournie ci-après:

- Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Travail;
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux;
- Loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux,
- Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;
- Circulaire du Ministère de l'Environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics;
- Les règles de sécurité éditées par le Ministère du Travail.

4.2. Conditions d'exécution

Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances sera chargé de la mise à disposition des camions à bennes, bennes et conteneurs destinés à recueillir les déchets, ainsi que tous les transports et manutentions diverses.

Il fournira avant le début du chantier aux éventuels sous-traitants, les informations indispensables et nécessaires (sous forme de réunions d'information, plaquettes et affiches explicatives), pour que le tri des déchets s'effectue correctement, suivant la réglementation en vigueur et les exigences exprimées dans le présent document. Ces informations tiendront compte des PAE fournis par chaque intervenant. Ces éléments seront consignés dans le SOGED du chantier.

Etabli en phase de préparation du chantier, le SOGED doit indiquer, notamment:

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets,
- La définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination,
- La définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace,
- L'information des compagnons sur le chantier par affiches.

Ce schéma d'organisation sera soumis au visa du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou son représentant, et du CSPS.

Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances devra contacter tous les intervenants concernés pour accord sur le SOGED et pour assurer la coordination entre ces intervenants.

En complément des prestations décrites en-avant, le Responsable Chantier à Faibles Nuisances aura à prévoir :

- L'organisation de réunion de sensibilisation et de formation de l'encadrement et du personnel de chantier des Entreprises sous-traitantes,
- La réalisation et l'entretien de(s) plates-formes de regroupement(s) des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs, de stocker les déchets,
- La mise à disposition de bennes répertoriées par classe de déchets, permettant le tri sélectif sur le site du chantier,
- La mise en place d'une logistique de tri, par une signalisation appropriée,
- La mise en place d'une procédure de suivi du remplissage des bennes, afin d'optimiser les rotations,
- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets (analyse des coûts comparés des solutions de valorisation ou d'élimination),
- Le dossier des « prestations exécutées » décrit ci-après.

4.3. Documents à fournir

Les documents à fournir sont ceux indiqués dans la définition du rôle de chacun. Ils sont rappelés dans le tableau fourni en annexe.

De plus, pendant l'exécution des travaux, le Responsable Chantier à Faibles Nuisances fournira au Maître d'ouvrage ou à son représentant en 2 exemplaires :

- Les bordereaux de suivi des déchets inertes, DIB et DIS ainsi que tout justificatif de ré-utilisation, recyclage ou d'incinération afin de garder une trace écrite de l'évacuation et du mode de gestion des déchets hors du chantier;
- Toute facture (émise ou payée) relative à la gestion des déchets accompagnée du bordereau de livraison ou de suivi.

Il fournira également en fin de chantier, un état récapitulatif des prestations exécutées:

- Les volumes de déchets traités par type de déchets et leur destination,
- La quantité de rotations de camions, de bennes ou de tout autre contenant par type de déchet et la fréquence de rotations rapportée sur le planning d'exécution,
- La quantité de déchets valorisés et le coût éventuel de valorisation.

4.4. Organisation du chantier et du tri des déchets

Chaque entreprise présente sur le site assurera le nettoyage quotidien de ses zones de travail, l'amenée des déchets aux lieux de stockage prévus à cet effet et le tri des déchets selon la nature des déchets suivants, au fur et à mesure des besoins et en fonction des déchets produits et de leurs quantités:

Déchets inertes :

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune réaction chimique, physique ou biologique. Il s'agit des déchets types gravats (pierres, terres, matériaux de terrassement, ...) ou encore le béton non armé, les terres cuites, céramiques, etc...

Ces déchets peuvent être revalorisés en remblais ou granulats. Sans valorisation, ils seront stockés en centre de stockage de classe III.

Déchets Industriels Banals (DIB) :

Ce sont des déchets qui ne sont pas dangereux ou toxiques mais qui ne sont pas inertes. Ils présentent souvent une possibilité de valorisation. Ce sont les bois, plastiques, métaux, verres, ainsi que les plâtres, les matériaux isolants (à l'exception de l'amiante), etc...

Une large part est valorisable, par réemploi, recyclage, incinération. Ces déchets seront triés par nature et dirigés vers des centres de recyclage, d'incinération avec valorisation énergétique, pour ceux qui peuvent être valorisés. Les déchets non valorisables seront dirigés vers des centres de stockage de classe II.

- **Métaux:** Ces déchets seront dirigés vers des installations de recyclage et valorisés.
- **Bois:** Le bois sera évacué et suivant les filières choisies, il sera valorisé ou éliminé.
- **Verre :** Ces déchets seront dirigés dans la mesure du possible vers des installations de recyclage et valorisés.

Déchets d'emballages :

Ce sont des déchets appartenant à la catégorie des DIB, mais soumis à une réglementation particulière : leur valorisation est obligatoire conformément au décret du 13 juillet 1994 sur les emballages industriels et commerciaux. Il s'agit de l'ensemble des emballages, non souillés par une substance toxique : palettes, films plastiques, polystyrène, fûts, bidons, bouteilles, emballages papiers, cartons ou métalliques, etc...

S'ils ne peuvent être valorisés avec les DIB, ils doivent être triés à part pour pouvoir être valorisés.

Déchets industriels spéciaux ou DIS :

Ce sont l'ensemble des déchets contenant ou souillés par des substances toxiques, et qui nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination. On peut citer par exemple : bois traité, peintures, solvants, colles, huiles minérales, etc...

Ces déchets doivent être envoyés vers des centres de traitement adaptés, pour stabilisation, régénération, incinération ou dépôt en centre de stockage de classe 1.

Déchets dangereux :

Ces déchets confiés à des éliminateurs agréés pour l'enfouissement ou l'incinération des produits dangereux seront obligatoirement accompagnés d'un bordereau administratif obligatoire (BSDA ou BSDI)

Déchets organiques :

Les déchets d'origine alimentaire dus à la présence des compagnons sur le chantier feront l'objet d'une collecte sélective.

Les entreprises devront se munir des containers adaptés. En aucun cas les conteneurs utilisés par la maison d'arrêt en fonctionnement ne pourront être utilisés pour le chantier.

DEEE :

Les équipements électriques et électroniques (EEE) sont les équipements :

- qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur),
- de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs,
- qui sont conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu,
- qui relèvent des catégories suivantes :

1.	Gros appareils ménagers (fours, lave-vaisselle, réfrigérateurs...)
2.	Petits appareils ménagers (sèche cheveux, friteuse, brosse à dent électrique, fer à repasser, aspirateurs...)
3.	Equipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, imprimantes, téléphones, calculatrices...)
4.	Matériel grand public (magnétoscope, hi-fi, télévisions, amplificateurs...)
5.	Matériel d'éclairage (néons... à l'exception des lampes à filament et éclairages domestiques)
6.	Outils électriques et électroniques (perceuses, scies, tondeuses...)
7.	Jouets, équipements de loisir et de sport (consoles de jeux vidéo, trains électriques, machines à sous...)
8.	Dispositifs médicaux (goutte à goutte, défibrillateurs...)
9.	Instruments de surveillance et de contrôle (voltmètres, oscilloscopes...)
10.	Distributeurs automatiques (de billets, boissons...)

Article 1 et annexe 1 du décret 2005-829 du 20 juillet 2005. Liste d'exemples non exhaustive dans l'avis aux producteurs d'EEE du 16 octobre 2005.

Nota : Les catégories en jaune concernent les bureaux.

Ces déchets sont collectés dans la base vie. Un groupement, principal ou secondaire, doit être prévu, abrité, sur la base vie.

L'objectif final pour ce chantier est de respecter les objectif d'un traitement de la cible 3 en niveau de performance « B » (cf programme technique) en accord avec le référentiel de Certivéa pour la Qualité Environnementale des Bâtiments addendum applicable aux DOM-COM bâtiment tertiaire version mars 2017.

En plus des exigences de la cible 3 précitée, l'entreprise cherchera à réduire la quantité des déchets produits et les valoriser, notamment à travers les actions suivantes :

- **Réduction des déchets à la source**

Chaque entreprise intervenant sur le chantier devra justifier par écrit des procédures qu'elle met en place pour réduire sa production de déchets sur le site.

Par exemple :

- généraliser le calepinage : livrer ou se faire livrer les éléments de construction à la bonne taille afin d'éviter au maximum les découpes sur le site qui sont génératrices de déchets ;
- mettre en place une procédure qualité afin d'éviter les erreurs à la fois dans la mise en œuvre des matériaux mais aussi dans leur commande ;
- éviter les gaspillages de matériaux livrés en vrac, au mètre linéaire ou au mètre carré ;
- réfléchir aux modes d'approvisionnement afin de réduire la quantité des emballages ;

- réfléchir aux modes de réservations et de protection contre les laitances des aciers en attente ;
- toute autre mesure ayant un effet positif sur la quantité de déchets produits ;
- par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués...) générateurs de moins de déchets ;
- en privilégiant la préfabrication en usine des aciers ;
- les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup ;
- les déchets de polystyrène peuvent être évités par la réalisation des boîtes de réservation en d'autres matières (blocs de béton cellulaire, acier ...) ;
- les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison ;
- les emballages sont contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs ;
- les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

- **Traitement et valorisation des déchets collectés**

Pour chaque type de déchet, des filières de traitement et de valorisation seront recherchées à l'échelle locale:

- bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- déchets métalliques : ferrailleur
- bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- déchets verts : compostage
- plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
- peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I
- divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II.

- **Collecte sélective des déchets**

Les déchets doivent être collectés de manière sélective sur le chantier. Un pré-tri minimum est imposé sur le site permettant de distinguer :

- les déchets inertes non souillés (béton, briques),
- les emballages
- les déchets industriels banals autres que les emballages,
- les ordures ménagères,
- les déchets industriels spéciaux : ils doivent être systématiquement repris par les entreprises qui les génèrent. Ces dernières doivent fournir au Responsable Environnement Chantier la preuve qu'elles ont confié ou éliminé leurs déchets de manière conforme à la loi en fournissant le bordereau réglementaire de suivi de DIS.

Selon les opportunités locales de collecte et valorisation, il pourra être envisagé de trier plus finement les déchets. En fonction des possibilités du site (emprise des bennes), ce tri sera réalisé sur place ou en centre spécialisé après enlèvement des déchets par un récupérateur spécialisé. Dans ce cas on pourra trier:

- déchets de béton propre,
- autres déchets inertes non souillés,
- bois,
- ferraille,
- Alu
- plâtre
- papier et carton,
- verre,
- emballages valorisables,
- autres déchets industriels banals (DIB),
- ordures ménagères.

Le prestataire optimisera la rotation des bennes pour limiter les transports. Les déchets seront dirigés vers des installations conformes à la réglementation, en privilégiant les filières permettant une valorisation des déchets (recyclage par exemple), en privilégiant également les filières locales, ce qui permet de réduire les nuisances induites par les transports.

Un suivi des déchets sera assuré par l'édition de bordereaux de suivi (voir Annexe). Ces bordereaux sont obligatoires réglementairement pour le suivi des déchets spéciaux ou DIS, ils seront également édités pour les autres catégories de déchets (déchets inertes et déchets banals). Le taux de récupération des bordereaux de suivi des déchets sera impérativement de 100% pour tous les déchets (réglementés ou non réglementés).

Si les déchets d'emballage sont collectés séparément (pour en assurer la valorisation), ils feront l'objet d'un contrat de cession avec le repreneur, précisant :

- la nature et la quantité de déchets,
- le type de valorisation,
- l'agrément ou le récépissé de déclaration du repreneur,

De plus, un bon d'enlèvement sera rédigé à chaque enlèvement, précisant quantité réelle et date.

La qualité du tri sera à ce titre vérifiée quotidiennement par le Responsable Environnement Chantier. Dans tous les cas il ne sera pas accepté de dépasser 5% de refus de reprise ou de recyclage.

• **Signalétique**

Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances devra la mise en place de la signalisation sur la plate-forme de regroupement des déchets et d'affiches d'information à plusieurs endroits du chantier.

Chaque benne, chaque contenant sera identifié par un pictogramme représentant les matériaux à déposer.

Le cas échéant, le Responsable Chantier à Faibles Nuisances, se procurera les modèles des pictogrammes nécessaires au chantier ainsi qu'un modèle de bordereau de suivi des déchets inertes et des déchets industriels banals. Charge au responsable environnement de réaliser les éditions nécessaires et de se procurer les pictogrammes (SEBTP 6-14, rue La Pérouse — 75784 Paris cedex 16 — Tél : 01 40 69 53 16 — Fax:01 47 23 54 16).

• **Aires de stockage**

Les bennes devront être accessibles facilement par les ouvriers et par les camions chargés de l'enlèvement. Leur disposition devra permettre le contrôle visuel du contenu des bennes et de la qualité du tri. Les aires de stockage seront aménagées de façon à éviter que des personnes étrangères au chantier ne puissent pas y déposer d'autres déchets.

En fonction de l'avancement du chantier, plusieurs aires de récupération des déchets pourront être aménagées, et leur localisation varier, afin de limiter les déplacements des ouvriers.

On rappelle que l'aire de stockage ainsi que les bennes à déchets doivent être clairement signalisés afin de faciliter l'identification de leur contenu et le tri à effectuer.

• **Responsabilités**

Rappelons que l'entreprise est responsable du devenir de ses déchets jusqu'au bout. Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'un problème de pollution est découvert chez un récupérateur ou un exploitant de décharge dont l'origine est imputable au déchet en question. C'est le cas si l'entreprise a confié un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité ou si elle livre un déchet non conforme aux échantillons prélevés chez elle avant la transaction avec l'éliminateur.

5. MAITRISE DES NUISANCES DE CHANTIER

5.1. Bruit

- **Rappel du contexte réglementaire**

Il convient de se pencher sur le problème des nuisances sonores et d'y apporter des solutions qui seront bénéfiques à la fois pour les utilisateurs des bâtiments voisins (maison d'arrêt), pour les riverains, mais également pour les compagnons du chantier.

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite «Loi Bruit », avec les décrets et arrêtés d'application parus ultérieurement (à titre indicatif : Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, Norme NF S 31-010 de 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et ses avenants) relative à la lutte contre le bruit et autres textes réglementaires en vigueur ou à paraître.

- **Exigences minimales à respecter**

Un état sonore initial ainsi qu'une modélisation acoustique ont été réalisés et sont détaillés dans le document intitulé **Rapport acoustique – bruit de voisinage – Etat initial – Evaluation de l'impact de chantier (Bureau Veritas – 10 juillet 2017)** présenté en annexe 1 de la présente charte.

Ce document présente une cartographie sonore du site avant travaux qui permet de fixer des objectifs de niveaux sonores maxima en fonction des points du chantier, des horaires, et de la présence à proximité d'activités sensibles. L'entreprise devra se conformer aux exigences décrites dans ce rapport acoustique.

- **Communication auprès des riverains**

Le Responsable Environnement Chantier devra réaliser la synthèse des contraintes définies dans le rapport acoustique et proposer un zonage sonore du chantier.

Il faudra que l'entreprise prévoit une communication spécifique aux usagers (maison d'arrêt) ainsi qu'aux riverains pendant les travaux, au minimum le lundi de chaque semaine, avec un *Organigramme du Bruit* rédigé par l'entreprise de construction.

L'Entreprise s'engage à informer sur le chantier : nature, durée, nuisances probables et leur fréquence..., ainsi que sur les dispositions prévues par les entreprises pour réduire les nuisances.

- **Dispositions particulières pour réduire les nuisances sonores**

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises devront:

- Eviter les chutes de matériels ou de matériaux quels qu'ils soient;
- Préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques, à service rendu équivalent.
- Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions;
- Utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec les conducteurs d'engins afin d'éviter les cris et sifflements
- Utiliser obligatoirement des engins insonorisés et dont les caractéristiques soient conformes aux textes en vigueur et homologués.

- **Conformité des matériels de chantier**

Les entreprises ont pour obligation de travailler avec du matériel de chantier et des engins en bon état, conformes à la réglementation les concernant, à savoir:

- l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, pour les matériels conformes aux dispositions les concernant de cet arrêté, et ce quelle que soit leur date de première mise sur le marché ou de première mise en service (arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments),
- les arrêtés des 11 avril 1972, 7 novembre 1977, 3 juillet 1979, 17 juin 1987 et 12 mai 1997 pour les matériels non conformes aux dispositions les concernant de l'arrêté du 18 mars 2002, notamment les matériels mis sur le marché avant le 3 mai 2002.
- l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, relatif à la limitation des émissions sonores des motocompresseurs, relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de puissance.

- l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Ces textes prévoient l'homologation des appareils utilisés avec un certificat acoustique et une attestation de conformité aux normes de bruit. Les méthodes de mesure utilisées pour le niveau sonore et l'homologation des engins ont été fixées par l'arrêté du 3 juillet 1979 (modifié le 6 mai 1982) portant code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier. Les vérifications du respect de ces mesures de réduction du bruit à la source sont effectuées à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers en contrôlant les documents d'homologation et en mesurant les bruits émis à la distance réglementaire d'utilisation par rapport aux habitations.

- **Protection des compagnons**

Le responsable chantier faibles nuisances veillera à :

- sensibiliser les compagnons aux atteintes irréversibles des bruits de chantier sur leur capacité auditive, en collaboration avec la médecine du travail;
- Vérifier le port de protections individuelles, surtout pour les compagnons travaillant en poste fixe.

Le Coordonnateur SPS contrôlera que les dispositifs de protection des compagnons seront bien mis en œuvre.

- **Contrôles et sanctions éventuelles**

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que :

- Les contrôles des niveaux de bruit par sonomètre seront réalisés sur le chantier et en périphérie de celui-ci pour contrôler les niveaux sonores générés par les activités de chantier. Ces mesures seront à réaliser soit par l'entreprise ou le maître d'œuvre, soit par un organisme indépendant, à la demande du maître d'ouvrage ou son représentant;
- Les services de police peuvent constater les infractions même sans mesurer les niveaux sonores atteints, en contrôlant les distances d'utilisation par rapport aux habitations, en se faisant présenter les documents d'homologation, en contrôlant les marques d'identification des engins et le bon fonctionnement des dispositifs d'insonorisation;

Il pourra être envisagé l'application de pénalités prévu par l'article 5 du CCAP dans le cas où l'entreprise ne respecterait pas les exigences prévues par la présente charte.

Par ailleurs, il pourra être prévu des sanctions fixées par le décret du 31 août 2006 sur la lutte contre les bruits de voisinage peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les conséquences pécuniaires de ces sanctions sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.

5.2. Rejets dans les réseaux, l'eau et le sol

Tout rejet d'effluents liquides pollués non traités dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'évacuation des bâtiments sera strictement interdit. Les dispositions suivantes seront obligatoirement prises en compte par l'ensemble des entreprises présentes sur le site :

- Les eaux usées non polluées provenant du chantier seront rejetées dans le réseau communal d'égouts ou dans un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation (déboureur déshuileur par exemple),
- Les produits issus de ce dispositif d'assainissement devront être stockés sur le chantier dans les conditions réglementaires jusqu'à enlèvement par une entreprise spécialisée,
- Pour respecter la réglementation, la commune pourra produire un arrêté d'autorisation de déversement au *Responsable Chantier à Faibles Nuisances* pour autoriser les rejets dans le réseau communal d'assainissement,
- l'arrêté (le cas échéant) pourra préciser la charge de pollution provenant du chantier admissible dans ce réseau. Les moyens à mettre en place pour obtenir les valeurs imposées sont à la charge de l'entreprise,
- Comme spécifié dans la réglementation en vigueur, le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents, dans le réseau communal d'égouts est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'empêcher ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé des huiles usagées notamment),

- Il sera notamment mis en place par l'entreprise des bacs avec une rétention suffisante, réservés à la récupération des déchets liquides dangereux du chantier (démontage des équipements arrivés en fin de vie, par exemple).
- Chaque entreprise présente sur le chantier mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les déversements, accidentels ou pérennes, de produits polluants; à savoir bacs de rétention et dispositions spécifiques pour le ravitaillement des engins, recours à des produits peu nocifs,
- Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances tiendra à disposition sur le chantier une bâche étanche mobile ou une cuve de rétention et un kit de traitement des déversements accidentels.
- Les sols souillés par des produits déversés accidentellement dans le sol seront évacués vers un lieu de traitement agréé.
- Les eaux issues de l'arrosage du chantier seront décantées avant rejet ou réutilisation.
- Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances mettra en place une procédure pour gérer les situations de rejet accidentel dans les réseaux ou dans le sol. Notamment, il y sera prévu:
 - Les dispositions d'alerte en cas de rejet accidentel (personne à prévenir et mesures d'urgence à prendre),
 - L'évacuation vers un lieu de traitement agréé des sols souillés par des produits déversés accidentellement.

5.3. Rejets dans l'air

Les dispositions suivantes seront précisées par l'entreprise pour limiter les rejets dans l'air et les risques sanitaires associés:

- Gestion des risques occasionnés sur les installations de ventilation et de climatisation existantes (maison d'arrêt) qui doivent continuer à fonctionner et contrôle strict des émissions de poussières (procédure à prévoir à cet effet dans le PAE) ;
- Les entreprises veilleront particulièrement à limiter et contrôler l'envol des poussières sur ce chantier. En effet, les poussières contribuent aux nuisances subies à la fois par les utilisateurs des bâtiments voisins, les riverains et par les compagnons eux-mêmes. Pour cela, il pourra être imposé à l'entreprise de confiner certaines zones de travaux en cas de risque fort d'émission de poussières. Ces dispositions seront dans tous les cas à la charge de l'entreprise sans plus-value au marché ;
- En période sèche, les travaux générateurs de poussières, réalisés en extérieur, seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées et ceci autant de fois que nécessaire pour minimiser les envols de poussière, tout en veillant à ne pas générer d'écoulement de boues excessifs sur les voies publiques adjacentes et leurs réseaux d'assainissement ;
- Les stockages de matériaux légers (bennes à déchets notamment) seront munis de couvercles ou tout dispositif ayant les mêmes effets.
- Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques.

5.4. Pollution visuelle

Pour que le chantier soit mieux accepté par les utilisateurs des bâtiments avoisinants (maison d'arrêt), les responsables des travaux veilleront à la propreté et l'aspect général du site. Ils doivent notamment prévoir:

- Le nettoyage quotidien des cheminements empruntés par le personnel du chantier ;
- Le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment collecte des déchets);
- une aire de nettoyage (si nécessaire) des roues des camions, aménagée avant la sortie du chantier;
- le nettoyage régulier des traces éventuelles d'hydrocarbures au sol;
- le bétonnage des aires de transit des engins et véhicules afin d'en faciliter le nettoyage;
- le nettoyage régulier des accès au chantier: la boue sur les chaussées sera évacuée;
- le maintien en bon état de propreté de la clôture de chaque zone de chantier;
- l'organisation et le balisage des zones de stockage;

- l'organisation du stationnement de tous les véhicules à l'extérieur du site (VL, VI, PL, engins);
- la couverture des bennes à déchets chaque fois que nécessaire pour éviter l'envol des déchets.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire modifier tout ou partie des éléments conduisant à une dégradation évidente et irréfléchie de l'esthétique sur l'environnement ou de la santé du personnel ou des détenus de la maison d'arrêt avoisinante.

En particulier, l'entreprise devra:

- assurer une image satisfaisante vue de l'extérieur des zones de chantier,
- éviter toute perturbation de la réception télévisuelle, notamment dû à la présence des engins de chantier,
- assurer un contrôle des émissions de poussières.

Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances collectera les remarques émanant de personnes extérieures au chantier (cf 2.3) et veillera à ce que les réclamations sur ces 3 points soient limitées et systématiquement traitées dans la journée.

5.5. Perturbation du trafic

L'entreprise prendra toutes mesures nécessaires, tant auprès des autorités locales, que des concessionnaires et des usagers de la maison d'arrêt, visant à assurer que leurs travaux (y compris rotation des bennes à déchets) n'induisent pas de perturbations sur les trafics routiers, piétons ou cyclistes.

Afin de limiter la gêne sur le trafic local et auprès des riverains, une organisation des enlèvements de bennes et des livraisons sera à prévoir, en fonction du planning des activités alentours ou des heures de pointe dans la circulation.

Les responsables de chantier veilleront à faire respecter les plans de circulation mis en place.

Des panneaux indiqueront l'itinéraire pour le chantier et les accès. La circulation piétonne aux alentours et dans le site sera sécurisée et signalisée correctement.

L'entreprise devra identifier tous les établissements scolaires, crèches, et autres bâtiments recevant des enfants à proximité du chantier et devra, dans le plan de circulation des poids lourds, les éviter notamment aux heures d'entrée et sortie des enfants.

Le responsable chantier à faible nuisance rédigera un plan de circulation des poids lourd qui, après validation de la maîtrise d'ouvrage ou son représentant, sera communiqué et signé par tous les transporteurs de poids lourd qui seront amenés à accéder au chantier.

5.6. Consommations d'énergie et d'eau

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin de limiter les consommations sur le chantier.

L'ensemble du personnel sera sensibilisé aux enjeux de réduction des consommations d'eau et d'énergie.

Des compteurs seront mis en place afin de connaître précisément les consommations liées au chantier. Les relevés des compteurs se feront mensuellement.

6. INFORMATION DU PERSONNEL ET DES RIVERAINS

6.1. Dispositions générales

Une nuisance subie mais expliquée est mieux acceptée qu'une nuisance qui ne fait l'objet d'aucune explication.

Autant que de besoin, le Responsable Chantier à Faibles Nuisances tiendra informé le personnel de la maison d'arrêt et les riverains du déroulement du chantier et mettra en place les dispositions suivantes:

- Présence obligatoire aux réunions d'information organisées par la maîtrise d'ouvrage ou son représentant et/ou la municipalité,
- Mise en place et tenue à jour d'un registre recueillant les remarques émanant de personnes extérieures au chantier (personnels, riverains,...).
- Une boîte aux lettres dédiée au recueil des remarques écrites sera installée à proximité de l'entrée des bureaux du chantier et portera la mention: «**BOITE A SUGGESTION** » ; celle-ci pourra aussi être accessible aux compagnons.

Toute remarque devra être traitée dans la semaine qui suit son dépôt et faire l'objet d'une information immédiate au maître d'ouvrage ou à son représentant.

6.2. Dispositions particulières

Une information spécifique aux riverains sera prévue préalablement à tout travaux lourds ou générant du bruit (recours au BRH par exemple) ou évènement particulier (amenée ou repli des grues).

Cette communication prendra la forme d'un bulletin d'information qui sera diffusé dans les boites aux lettres des immeubles environnants au plus tard une semaine avant ces interventions.

Dans le cas où des blocages temporaires de la circulation seraient prévus pour les besoins du chantier (convois exceptionnels par exemple), l'entreprise devra prévoir des informations radio diffusées localement. Pour se faire, l'entreprise en informera le maître d'ouvrage et se rapprochera autorités locales.

7. ACTIONS POSSIBLES A ENTREPRENDRE

Le tableau ci-dessous propose des actions possibles à mettre en place pour réduire les différentes nuisances de chantier.

Nuisances	Propositions d'action
<p data-bbox="177 1675 411 1704">Bruit - Vibrations</p>  <p data-bbox="197 1868 389 1897">GENERALITES</p>	<ul style="list-style-type: none">• Mise en œuvre d'une cartographie des relevés de mesures de bruit enregistrées par un bureau d'étude spécialisé missionné par le groupement• Mise en place d'un plan d'utilisation des engins bruyants (selon phasage des travaux)• Recours à une méthode de réservation en deux temps afin de réduire les erreurs, donc les bruits de marteau perforateur nécessaires lors des reprises. Elle consiste à réaliser, en première phase, des réservations maximales puis, en seconde phase, à effectuer un coulage avec des réservations précises, en dimensions et en position, grâce à l'utilisation d'un fil à plomb ;• Limitation des bruits de chocs métalliques en agissant sur les comportements des compagnons afin qu'ils prennent l'habitude de poser les éléments métalliques plutôt que de les jeter ou de les laisser tomber ;• Mise en place un plan d'utilisation des engins bruyants ;• Utilisation de marteaux piqueur pneumatiques insonorisés avec abaissement de la nuisance acoustique (de 130 dB(A) à 100 dB(A) par exemple) ;• Remplacement du compresseur à moteur thermique, plus bruyant par un compresseur à moteur électrique ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des talkies-walkies pour communiquer avec les conducteurs d'engins afin d'éviter les cris et sifflements ; • Doublage des engins et matériels : Ajouter deux sources sonores de même niveau réduit d'autant les durées d'émission et n'accroît le niveau que de 3 dB(A) ; • Attention : Une utilisation inadaptée d'un matériel peut augmenter le niveau de bruit généré
<p>Bruit – Vibrations</p>  <p>PROTECTION DES COMPAGNONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une cartographie du bruit, avec 8 mesures par mois, correspondant à des sources identifiées, sur différents postes de travail émetteurs de bruit. Plusieurs mesures à effectuer pour les machines fixes, les engins mobiles, les outils portatifs et les bruits d'impact. • Un sonomètre intégrateur fourni par la Médecine du Travail, qui permet un enregistrement d'une courbe de niveau sonore en dB(A) sur une durée de poste, sera utilisé. Les données enregistrées seront ensuite dépouillées à l'aide d'un programme informatique qui trace la courbe et calcule le niveau moyen Leq. Les mesures seront réalisées pendant l'émission d'un bruit, soit à une distance déterminée du poste de travail, soit directement sur l'opérateur s'y trouvant.
<p>Bruit – Vibrations</p>  <p>RESPECT DES RIVERAINS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions de communication avec les riverains des chantiers semblent positives et propres à réduire leurs craintes. • L'action de communication doit commencer bien avant le début des travaux, pour que certaines préoccupations des riverains puissent être prises en compte dans l'organisation du chantier. • Prévoir une communication spécifique aux usagers ainsi que aux riverains lors des travaux de gros œuvre, minimum le lundi de chaque semaine un ORGANIGRAMME du Bruit est à rédiger par l'entreprise de construction ; • Informer sur le chantier : nature, durée, nuisances probables et leur fréquence..., ainsi que sur la volonté des entreprises de réduire les nuisances. • Pendant les travaux, un petit groupe de travail où sont représentés les riverains, l'entreprise générale, le maître d'ouvrage, les acousticiens et les enquêteurs, peut être constitué. Les participants deviennent des médiateurs, en créant un contact direct entre riverains et professionnels du chantier. • Une boîte à lettres à l'entrée du chantier est un moyen simple pour recueillir les remarques des riverains.
<p>Bruit - Vibrations</p>  <p>Aire d'approvisionnements / évacuations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'homme trafic imposera l'arrêt des moteurs des camions dès stationnement dans les aires de travail. • Les chauffeurs ne démarreront leurs camions qu'au moment du départ de l'aire de déchargement/chargement. • L'ensemble des matériels de logistique de proximité sera conformes à la loi sur le bruit. • Horaires d'activités : Les activités du chantier sont prévues de 6h à 15h en continue. • Nuisance zone résidentielle : Les approvisionnements et évacuations bruyants seront cantonnées dans des plages horaires convenant à toutes les parties. (à définir lors d'une réunion chantier/mairie/riverains)
<p>Bruit – Vibrations</p>  <p>Réglementation de référence</p>	<p>Selon l'article R 48-5 du Code de la santé publique résultant du Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, sera en infraction "...toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui : soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation, de matériels ou d'équipements, fixées par les autorités compétentes ; soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ; soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant".</p> <p>La Loi 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués. Le Décret d'application 95-79 du 23 janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation, renvoie à des arrêtés le soin de fixer, catégorie par catégorie de matériels, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante. Les nouvelles dispositions concernent principalement les contrôles et surtout les sanctions, qui sont notablement renforcées, car il est désormais possible de saisir les matériels non</p>

	<p>conformes.</p> <p>Les dispositions du Code du travail s'appliquent en matière de protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers, en particulier l'article L. 231-8 et les articles R. 232-8 à R. 232-8-7. L'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques, le niveau d'exposition au bruit devant être compatible avec la santé des travailleurs (protection de l'ouïe). Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur ou la pression acoustique de crête dépassent respectivement 90 dB (A) et 140 dB, un programme de mesures de nature technique ou d'organisation du travail, destiné à réduire l'exposition au bruit, doit être établi et mis en œuvre par l'employeur. Des dispositions doivent être prises pour que des protecteurs individuels soient utilisés, ces derniers devant être mis à disposition lorsque les niveaux précédents dépassent respectivement 85 dB (A) et 135 dB.</p> <p>Les travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels nécessitent une surveillance médicale spéciale (Article 1er de l'Arrêté du 11 Juillet 1977). De plus, certains travaux tels que l'utilisation de pistolets de scellements, le sciage de matériaux minéraux, l'utilisation d'engins de chantier bruyants (chargeuses, pelles mécaniques, etc.), font partie des travaux exposant aux bruits lésionnels, dont les affections sont considérées comme des maladies professionnelles (Tableau 42 des maladies professionnelles du Code de la sécurité sociale et Décret n°55-806 du 17 juin 1955).</p>
<p>Poussière</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Une sensibilisation importante sera faite sur la propreté du site et de ses abords ; • Utiliser un outillage muni de filtre à poussière • Nettoyer systématiquement les zones de travail • Bâcher les camions lors de transport de matériaux fins ou pulvérulents • Fixer la poussière en arrosant
<p>Poussière</p>  <p>Réglementation de référence</p>	<p>Article 96 du Règlement sanitaire départemental type (Cirulaire du 9 août 1978) concernant la protection des lieux publics contre la poussière : "...toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de façon à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage".</p>
<p>Perturbation circulation véhicule</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Par mesure de sécurité et pour absorber un éventuel retard de chargement, un parking de 1 camion sera aménagé à l'intérieur de l'aire d'évacuation, en plus du camion en cours de chargement. • Un homme trafic sera présent en permanence sur l'aire d'approvisionnements/évacuations. Il gèrera en flux tendu le planning des camions en fonction du planning journalier des prévisions d'évacuations. • Un trajet préférentiel de circulation des camions peut être prévu, suivant la volonté du Maître d'Ouvrage, pour minimiser la perturbation du trafic (éviter les rues plus résidentielles et les entrée/sorties d'école)
<p>Perturbation circulation piétonne</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Une clôture des zones de bennes et lift du chantier sera installée, proposant aux piétons un parcours alternatif.

ANNEXE 1 : DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE - BRUIT DE VOISINAGE - ETAT INITIAL – EVALUATION DE L'IMPACT DU CHANTIER

Ce diagnostic sera transmis au candidat avec le DCE final. Comme indiqué à l'article VI 3 de l'avis d'appel public à la concurrence, le présent document sera complété après sélection des candidats.

ANNEXE 2 : TABLEAU DE DEFINITION DES ROLES

Acteur	Responsable Chantier à Faibles Nuisances	Responsable Environnement Entreprise (désigné par chaque entreprise)
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du SOGED du chantier en phase préparation de chantier, en tenant compte des PPE et des PPSPS des entreprises ; - Vérification du respect du présent CPE à tous les stades de l'avancement du chantier ; - Préparation et animation des réunions sur le sujet Qualité Environnementale du chantier (1 par semaine) ; - Désignation et suivi de la mise en place des aires et des moyens pour le tri et le stockage des déchets ; - Définition avec le maître d'ouvrage de la campagne d'information du personnel des bâtiments avoisinants et des riverains et des modes de communication (affiches, bulletin, boîte de réclamation, boîte à suggestion,....) <p>En phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition avec les Responsables Environnement Entreprise désignés par chaque entreprise de la formation qu'ils devront effectuer auprès des ouvriers ; - Amenée et évacuation des contenants, - Rédaction des bordereaux de suivi des déchets, des fiches sécurité des produits toxiques ou dangereux utilisés et transmission au maître d'œuvre de suivi d'exécution des travaux et au maître d'ouvrage ou à son représentant; - Surveillance du respect de l'interdiction de tout brûlage - Visite de la totalité du chantier au moins une fois par semaine - Formation des nouveaux arrivants - Pose de panneaux et de logos de signalisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de l'application du Plan Assurance Environnement de l'entreprise. - Présence aux réunions concernant la Qualité environnementale du chantier - Signaler la présence de nouveaux intervenants au Responsable Chantier à Faibles Nuisances et vérification de leur présence à la formation ;
Documents à fournir	<ul style="list-style-type: none"> - SOGED du chantier - Plan de circulation - Bilan mensuel déchet de chantier avec pourcentage tri - Compte-rendu des réunions sur le sujet de la Qualité Environnementale du chantier (1 par semaine) - Carnet de bord (y compris copies factures des déchets) - Etat récapitulatif des prestations exécutées 	<p>Au Responsable Chantier à Faibles Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fiches des éventuels produits dangereux utilisés par l'entreprise ; - Les bordereaux de suivi des déchets que l'entreprise gère par elle même

ANNEXE 3 : RAPPEL DE QUELQUES NOTIONS UTILES CONCERNANT LES DECHETS

Il n'existe pas de textes spécifiques relatifs aux déchets de chantier, ni de classification officielle. Une partie des déchets de chantier est constituée de déchets assimilés aux déchets ménagés (DIB), une autre aux déchets industriels spéciaux (DIS). La plus grosse part est faite de déchets inertes (DI).

Concernant la mise en décharge, ces déchets relèvent, en général, de trois types de centres d'enfouissement répondant au classement suivant:

- Classe I pour les DIS;
- Classe II pour les DIB;
- Classe III pour les déchets inertes

L'arrêté du 18 décembre 1992, modifié le 18 février 1994, fixe les conditions techniques d'exploitation des CET de classe I. Les installations de classe II sont réglementées par l'instruction technique du 11 mars 1987 et dépendent de l'arrêté du 9 septembre 1997. Depuis le 1er juillet 2002, ces trois classes d'installation n'acceptent (en principe) plus que des déchets ultimes, conformément à l'application de la Directive Européenne du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets.

DECHET: Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

DECHET ULTIME : Est ultime tout déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

DECHETS INERTES : Ce sont les déchets solides, minéraux, non susceptibles d'évolution physico-chimique ou biologique. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Ce sont donc des déchets à potentiel polluant pratiquement nul, non réactifs, non évolutifs, non ou peu solubles. Leurs traitements possibles sont les suivants:

- Valorisation par recyclage avec ou sans traitement
- Stockage en centre de classe III

DECHETS BANALS (ou DIB-déchets industriels banals) : Ce sont les déchets « non inertes et non spéciaux ». Ils présentent les caractéristiques physico-chimiques assimilables aux déchets ménagers et font donc l'objet des mêmes procédés de traitement que les DMA (déchets ménagers et assimilés), c'est-à-dire:

- Valorisation par recyclage, sinon incinération avec valorisation énergétique,
- Stockage en centre de classe II (depuis juillet 2002 : stockage uniquement des banals ultimes)

DECHETS D'EMBALLAGE : Réglementation spécifique => stockage interdit, et valorisation obligatoire.

DECHETS SPECIAUX ou DANGEREUX (ou DIS — déchets industriels spéciaux) : Ce sont des déchets potentiellement générateurs de nuisances, toxiques et qui doivent faire l'objet de précautions particulières pour leur élimination. Certains, tels l'amiante ou le plomb, sont soumis à des contrôles et réglementations spécifiques. Ils peuvent être des déchets organiques, des déchets minéraux liquides ou des déchets minéraux solides. Les solutions:

- Collecte via les professionnels et centres de traitement;
- Stockage des ultimes en centre de classe I ou spécifique (amiante, par exemple).

